

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'appel à la prudence du 26 juillet 2018 ;

vu la sécheresse persistante de ces dernières semaines, la forte évaporation constatée en lien avec la vague de chaleur qui prévaut actuellement et qui se poursuivra ces prochains jours impliquant une augmentation sensible des risques d'incendie ;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Tous les feux ouverts ou assimilables sont interdits en forêt ou à proximité immédiate sur l'ensemble du territoire cantonal dans le but de limiter les risques d'incendie.

**Art. 2** Par feux ouverts ou assimilables, il faut comprendre, entre autres, toute mise à feu quelle qu'en soit la nature, les torrées et « barbecues » en forêt, dans les lisières, les pâturages boisés ou à proximité, y compris dans les installations prévues à cet effet.

**Art. 3** Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

**Art. 4** Le Département de la justice de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*Le vice-chancelier*  
P. FONTANA